



# OPERATIONS MILITAIRES ET PROTECTION DES CIVILS AU NIGER

**Salou Djeka**

**Adamou Dandi**

---

**Mars 2023**

---

## African Security Sector Network (ASSN)

Fondé en 2003, l'**African Security Sector Network (ASSN)**, dont le siège se situe à Accra (Ghana), est un réseau panafricain d'experts et d'organisations travaillant pour promouvoir une gouvernance plus démocratique de la sécurité sur le continent africain.

Pour plus d'informations, veuillez contacter l'équipe de l'**ASSN** par courrier électronique :  
[info@africansecuritynetwork.org](mailto:info@africansecuritynetwork.org)

ou consulter le site web de l'**ASSN**:  
<http://africansecuritynetwork.org/assn/>

---

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://bit.ly/ASSN35>

Pour citer cette publication :

DANDI (A.), DJEKA (S.), « **Opérations militaires et protection des civils au Niger.** », *ASSN*, Mars 2023.

## Table des matières

<b>Sigles et abréviations</b> .....	<b>4</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>5</b>
<b>I- Présentation de la méthodologie utilisée</b> .....	<b>6</b>
<b>II- Opérations militaires et protection des civils au Niger</b> .....	<b>6</b>
2.1- Instruments internationaux .....	7
2.2- Instruments nationaux de protection des civils.....	8
2.3 Principes et valeurs de référence pour les opérations militaires.....	9
2.3.1 Principes et valeurs enseignés aux militaires .....	9
2.3.2 Principes et valeurs guidant les opérations militaires sur le terrain.....	11
2.4 – Prise en considération de la protection des civils lors des opérations des FAN .....	14
<b>III- Suivi du respect des principes et valeurs de protection des civils</b> .....	<b>16</b>
3.1- Mécanismes internes .....	16
3.1.1 L'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie nationale (IGAGN) .....	16
3.1.2 Supérieur hiérarchique (commandants de Force) .....	17
3.1.3 - Mesures répressives des infractions aux règles en matière de protection des civils : le code de justice militaire .....	17
3.1.4 – Unités spéciales d'investigation .....	17
3.2 – Mécanismes externes.....	18
3.2.1- La Commission Nationale des Droits Humains (CNDH).....	18
3.2.3- Les Organisations de la Société Civile (OSC) .....	19
3.2.3- Le Mécanisme d'Identification, de Suivi et d'Analyse des Dommages causés aux civils (MISAD/CITAC) dans les zones d'opérations de la Force conjointe du G5/Sahel .....	20
<b>IV- Recommandations</b> .....	<b>20</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>21</b>
<b>Annexe : Tableau de suivi des règles et principes relatifs à la protection des civils dans les opérations militaires</b> .....	<b>22</b>

## Sigles et abréviations

ASSN	: African Security Sector Network
CAO Niger	: Centre Afrika Obota-Niger
CDEF	: Centre de doctrine d'emploi des forces
DCA	: Droits des Conflits Armés
DCC	: Dommages causés aux civils
CEFT	: Concept d'emploi des forces terrestres
CNDH	: Commission nationale des Droits Humains
CIVIC	: Center for Civilians in Conflict
CIVMIL	: Civilo-militaire
DIH	: Droit international Humanitaire
DIDH	: Droit International des Droits Humains
DOMP	: Département des opérations de maintien de la paix
DR	: Droit des réfugiés
EFOFAN	: Ecole de Formation des Officiers des Forces Armées Nigériennes
EMT	: Etat-Major Tactique
EGN	: Ecole de la Gendarmerie Nationale
EMS-FAN	: École supérieure militaire des Forces Armées Nigériennes de Niamey
ENSOA	: Ecole Nationale des Sous-Officiers d'Active
EUCAP-Sahel Niger	: Mission Civile de l'Union Européenne pour la Paix au Niger
FAN	: Forces Armées Nigériennes
FDS	: Forces de Défense et de Sécurité
IST- VIH SIDA	: Infections Sexuellement Transmissibles Virus d'Immunodéficience Humaine- Syndrome d'Immunodéficience Acquise
JFA	: Alliance Just Future
MISAD	: Mécanisme d'Identification de Suivi et d'Analyse des dommages causés aux civils
PBC	: Protection à base communautaire
PDC	: Protection des civils
Réseau GENOVICO	: Réseau nigérien pour la gestion non violente des conflits
SFCG	: Search for Common Ground
SOS-Civisme/Niger	: Savoir, Oser, Solidariser pour le Civisme au Niger
UE	: Union européenne
ZI	: Zone d'intérêt

## Introduction

Les Forces Armées Nigériennes (FAN), dans leur mission régaliennes de protection du territoire comme dans leur mission de lutte contre le terrorisme, se doivent de relever le défi de la protection des civils. Détenant le monopole de la violence légitime, leurs opérations ne doivent souffrir d'aucun manquement. Aussi, la hiérarchie militaire doit-elle veiller à ce que les militaires observent des attitudes exemplaires dans l'exécution de leurs missions en temps de guerre comme en temps de paix, toute chose qui devrait être prise en charge par une doctrine nationale qui contiendrait les principes à respecter, les valeurs à promouvoir et les comportements à adopter en vue d'assurer non seulement l'efficacité des opérations sur le terrain mais aussi de garantir une protection optimale des populations civiles en cas de conflit.

Conduite par le Centre Afrika Obota Niger (CAO/Niger) avec le soutien de l'African Security Sector Network (ASSN) dans le cadre du programme « *Just Future Alliance* » (JFA)<sup>1</sup>, cette **étude consacrée aux « Opérations militaires et protection des civils au Niger »**, a pour objectif d'établir un état des lieux des principes opérationnels ainsi que des valeurs guidant les opérations conduites par les Forces Armées Nigériennes. Il s'agit ainsi de :

- Répertorier les principes et valeurs régissant les opérations des FAN.
- Identifier les forces et les faiblesses des pratiques opérationnelles des FAN, notamment en matière de protection des civils.
- Suggérer des pistes d'amélioration de ces pratiques opérationnelles afin qu'elles mettent davantage l'accent sur la protection des civils, en référence aux standards internationaux en la matière.

Le présent rapport présente tout d'abord la méthodologie utilisée (I); puis se penche sur le concept de la « protection des civils » dans les principaux textes internationaux et au Niger (II), avant d'examiner la conduite des opérations militaires au Niger (III) et le respect des principes de protection des civils (IV). Enfin, des recommandations sont formulées afin d'améliorer la protection des civils dans la conception doctrinale et la conduite des opérations militaires au Niger (V).

<sup>1</sup> Le programme « **Alliance Just Future** » (JFA) est un programme international mis en œuvre par une Alliance de six organisations (Réseau africain du secteur de la sécurité RASS/ASSN, CORDAID, Consortium SALAH, Search for Common Ground, Réseau ouest-africain pour la consolidation de la paix, Centre international des femmes pour la paix) en collaboration avec des instituts de recherche (SIPRI, LASDEL) et une plateforme composée d'organisations de la société civile locales actives dans les 5 pays d'intervention du programme (Mali, Niger, RDC, Soudan du Sud, Afghanistan). Il a pour objectif d'œuvrer à l'amélioration de la gouvernance sécuritaire, de l'accès à la justice et à la consolidation de la paix et au renforcement de l'Etat de droit. JFA est une alliance animée par la vision d'un monde dans lequel tous les demandeurs de sécurité et de justice bénéficient de changements qui entraînent des relations de pouvoir plus inclusives, constructives et légitimes. Au Sahel, ce programme est mis en œuvre au Mali et au Niger par l'ASSN, CORDAID & Search for Common Ground (SFCG) qui travaillent chacun avec un groupe d'OSC locales partenaires. Au Niger, le groupe appuyé par l'ASSN, composé de l'ONG Centre Afrika Obota-Niger, du Réseau GENOVICO et de l'ONG SOS-Civisme/Niger, travaille sur le résultat 1 portant sur « la sécurité centrée sur les personnes » et dont l'objectif est le suivant : « *Les institutions de sécurité de l'Etat collaborent avec les communautés dans les zones de conflit, consultent les circonscriptions les plus exclues et développent un mécanisme de redébarquement pour leur assurer un meilleur service.* » Il est alors attendu de la réalisation de cet objectif que « *les prestataires de services de sécurité soient plus réactifs, redébarquables et centrés sur les personnes et prennent des mesures permettant aux groupes les plus exclus de bénéficier de la sécurité, de la protection et de l'application de la loi* ».

## I- Présentation de la méthodologie utilisée

Les experts mobilisés pour la réalisation de cette étude ont procédé dans un premier temps à une recherche documentaire portant sur :

- Les textes internationaux, régionaux et sous régionaux auxquels le Niger a souscrit (conventions de Genève et ses protocoles additionnels<sup>2</sup>, UA, CEDEAO, G5/Sahel...).
- Les textes législatifs et réglementaires portant sur la sécurité et la défense nationale au Niger.

Dans un second temps, cette revue de la littérature a été complétée par des entretiens menés avec des responsables des institutions de défense, y compris des institutions de formation des forces armées du Niger, ainsi que des institutions et organes impliqués dans la gouvernance sécuritaire. A cet effet, un guide d'entretien a été élaboré et administré en vue de collecter les informations utiles. Ce guide - dont les principaux items portaient sur les principes et valeurs constituant le fondement sur lequel reposent les opérations des FAN et la considération accordée à la protection des civils lors des engagements militaires - a été administré aux catégories d'acteurs ci-après :

- Les responsables des corps des FAN (Etat-major et Inspection Générale des Armées).
- Le Haut commandement de la Gendarmerie Nationale.
- Les responsables des institutions de formation des FAN.
- La CNDH et quelques organisations de la société civile.

Ces entretiens ont permis d'apprécier la portée des dispositions légales, le contenu des formations, les consignes et les dispositifs qui président à la conduite des opérations des forces armées ainsi que la prise en considération de la protection des civils au niveau des FAN et, plus généralement, dans la gestion de la sécurité au Niger.

L'ensemble des informations et données collectées a fait l'objet d'une exploitation qui a permis de :

- Faire ressortir les principes, les règles, les standards et autres valeurs enseignés et promus pour guider les opérations des FAN ;
- Mieux cerner la façon dont la protection des civils est considérée dans leurs opérations ainsi que dans leurs pratiques et dans les consignes reçues ;
- Identifier des points d'amélioration pour un meilleur cadrage des opérations militaires à même de garantir une protection accrue des civils en tout lieu et en toute circonstance.

## II- Opérations militaires et protection des civils au Niger

Dans le domaine de la protection des civils, le Niger a ratifié plusieurs instruments internationaux et régionaux, mais dispose également d'une législation interne en la matière.

<sup>2</sup> Convention I du 12 août 1949 portant sur l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les Forces Armées en campagne ;

Convention II du 12 août 1949 portant sur l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des Forces Armées sur mer ;

Convention III du 12 août 1948 relative au traitement des prisonniers de guerre ;

Convention IV du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;

Protocole I du 8 juin 1977 additionnel aux conventions du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux.

## 2.1- Instruments internationaux

Le Niger est partie à tous les instruments suivants :

- Toutes les conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des personnes victimes de conflits armés ou de guerre, en mer comme sur terre dans lesquelles se trouve également le droit international humanitaire (DIH) et leur protocole additionnel de juin 1977 ;
- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (10 décembre 1948) ;
- Le pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ;
- Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ;
- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948) ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1981) ;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) ;
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981).

L'article 3 de la **Convention de Genève relative à la protection des populations civiles en temps de guerre (Convention IV du 12 août 1949)** revêt une importance particulière pour la présente étude et dispose que : « *En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire d'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :* »

1) *Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :*

- a) *les atteintes portées à la vie et l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;*
- b) *les prises d'otages ;*
- c) *les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;*
- d) *les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.*

2) *Les blessés et les malades seront recueillis et soignés.*

*Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.*

*Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention. L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit ».*

En plus de ces instruments internationaux et régionaux, les situations vécues lors des conflits armés ou guerres civiles dans certains pays ont amené les Nations unies à donner d'autres orientations à la protection des civils<sup>3</sup>.

Dans sa résolution 1296 (2000), le Conseil de sécurité a ainsi établi que « les pratiques consistant à prendre délibérément pour cible des civils ou autres personnes protégées et à commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme dans des situations de conflit armé peuvent constituer une **menace contre la paix et la sécurité internationales** et, à cet égard, réaffirme qu'il est **prêt à examiner de telles situations** et, le cas échéant, à adopter les mesures appropriées<sup>4</sup> ».

En outre, la responsabilité de protéger (R2P) est un concept entériné en 2005 par l'Organisation des Nations unies<sup>5</sup>, qui repose sur trois piliers<sup>6</sup>:

- La responsabilité de chaque Etat de protéger ses populations.
- La responsabilité de la Communauté internationale d'aider les Etats à protéger leurs populations.
- La responsabilité de la Communauté internationale de protéger lorsque, manifestement, un Etat n'assure pas la protection de sa population.

Enfin, le Département des Opérations de Maintien de la Paix (DOMP, devenu depuis Département des Opérations de Paix) s'est graduellement doté d'un corpus doctrinal destiné à encadrer et à spécifier les activités de protection des civils. Selon les lignes directrices du DOMP, la protection des civils « *inclus toutes les mesures nécessaires, incluant le recours à la force, qui ont pour but de prévenir les menaces de violence physique visant les civils ou d'y réagir, en fonction des moyens et à l'intérieur des zones d'opérations, et sans porter atteinte à la responsabilité que le gouvernement du pays hôte a de protéger ses civils.*<sup>7</sup> ».

## 2.2- Instruments nationaux de protection des civils

Se basant sur le respect du Droit International Humanitaire (DIH), du Droit International des Droits Humains (DIDH) et du Droit des réfugiés (DR), le Niger s'est doté de sa propre législation en matière de protection des civils (PdC).

C'est d'abord la Constitution du 25 novembre 2010, qui stipule en son article 11 que : « *La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger.* » La même Constitution précise que chacun a droit à la vie, à la santé, à l'intégrité physique et morale, à une alimentation saine et suffisante, à l'eau potable, à l'éducation et à l'instruction dans les conditions définies par la loi<sup>8</sup>. La Constitution a également reconnu à chacun le droit à la liberté et à la sécurité dans les conditions définies par la loi<sup>9</sup>. Enfin, l'alinéa 2 de l'article 14 de ladite Constitution indique que « *tout individu, tout agent de l'Etat, qui se*

<sup>3</sup> Observatoire Boutros-GHALI, Février 2018.

<sup>4</sup> Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4130e séance, le 19 avril 2000.

<sup>5</sup> <https://www.un.org/fr/chronicle/article/la-responsabilite-de-proteger>

<sup>6</sup> Document final du sommet mondial de 2005 (paragraphe 138-139).

<sup>7</sup> Nations unies, Département des opérations de maintien de la paix / Département de l'appui aux missions, Protection des civils – Mise en œuvre des lignes directrices applicables aux composantes militaires des missions de maintien de la paix des Nations unies, 2015, p. 3.

<sup>8</sup> Article 12 alinéa 1<sup>er</sup> de la constitution.

<sup>9</sup> Article 12 alinéa 3 de la Constitution.

*rendrait coupable d'actes de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instructions, sera puni conformément à la loi ».*

En plus de l'existence des Cours et Tribunaux chargés d'appliquer les lois et règlements en la matière, notamment le Code pénal et le Code de procédure pénal, ainsi que toutes les autres lois consacrant les droits humains et leur mode de jouissance, le Niger a également mis en place une autorité administrative indépendante à travers la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH), consacrée par l'article 44 de la Constitution de la 7ème République<sup>10</sup>.

S'agissant spécifiquement des opérations militaires et de la protection des civils au Niger, sont ici examinés ci-après les principes et valeurs qui régissent les opérations militaires au Niger (2.3), puis la prise en considération de la protection des civils lors de ces opérations sur le terrain (2.4).

## **2.3 Principes et valeurs de référence pour les opérations militaires**

Les principes et valeurs sur lesquels reposent les opérations militaires au Niger sont contenus dans divers textes nationaux et internationaux auxquels le pays a souscrit.

### **2.3.1 Principes et valeurs enseignés aux militaires**

Les principes et valeurs qui régissent les opérations militaires, prévus par les différents textes, sont enseignés lors des différentes formations militaires. En effet, le personnel des forces armées nigériennes est formé dans plusieurs écoles et groupements d'instruction au niveau national, dans la sous-région, dans d'autres écoles en Afrique et sur d'autres continents. Les règles de base sont acquises dans les groupements d'instruction dont le plus ancien est celui de Tondibiah créé en 1960. Il existe actuellement d'autres centres d'instruction des militaires à Niamey, Agadez, Dosso et Zinder.

Un dispositif de formation initiale et continue a ainsi été mis en place pour les Forces Armées Nigériennes et la Gendarmerie Nationale au sein des établissements suivants :

- **École supérieure militaire des Forces Armées Nigériennes (ESM-FAN).**<sup>11</sup>
- **École de formation des officiers des Forces Armées Nigériennes (EFOFAN).**<sup>12</sup>
- **École nationale des sous-officiers d'active (ENSOA).**<sup>13</sup>
- **Groupements d'instruction des hommes de troupe.**<sup>14</sup>
- **L'École de la Gendarmerie nationale (EGN).**<sup>15</sup>

<sup>10</sup> Loi n° 2012-44 du 24 août 2012 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH).

<sup>11</sup> L'École Supérieure Militaire des FAN est située à Niamey.

<sup>12</sup> L'École de formation des officiers des Forces Armées Nigériennes (EFOFAN) a été créée en 2001, en remplacement de l'École des cadres dont la création remonte à l'année

1997. Cette école est implantée à Tondibiah (garnison militaire de Niamey).

<sup>13</sup> L'École nationale des sous-officiers d'active (ENSOA) a été créée en 2003. Elle est implantée dans la garnison militaire d'Agadez.

<sup>14</sup> Outre le Groupement d'instruction de Tondibiah, il reste dans plusieurs garnisons militaires de l'intérieur des centres d'instruction pour les militaires du rang et les appelés au drapeau.

Le contenu de la formation varie selon les écoles et le niveau/grade. Dans les états-majors, les écoles de formation et les unités opérationnelles, l'enseignement de l'éthique et de la déontologie figure dans tous les programmes de cours. Les textes de loi, les textes réglementaires, les documents spécifiques de référence sur l'éthique et la déontologie forment le corpus documentaire de la formation, à tous les niveaux. Il s'agit de :

- La Constitution de la République du Niger du 25 novembre 2010, en ses articles 14, alinéas 2 et 15 qui pose le principe de la responsabilité individuelle et personnelle de chaque agent public, y compris les militaires (cf. *supra*).
- Le décret N° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994 portant règlement du service dans l'Armée dans sa 1ère partie (*Discipline générale*).
- La Loi n° 2018-86 du 19 décembre 2018, modifiant et complétant la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code pénal.
- L'Ordonnance n° 2020-01 du 27 janvier 2020, modifiant et complétant la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du Code pénal.
- La Loi n° 2019-55 du 22 novembre 2019, modifiant et complétant la loi n° 61-33, portant institution du Code de procédure pénale.
- La Loi 2020-065 du 3 décembre 2020, portant statut du personnel militaire au Niger.
- La Loi 2003-010 du 11 mars 2003 portant code de justice militaire au Niger.
- L'arrêté conjoint n° 76/MDN/MI/SP/DIAR du 27 juillet 2012 portant intégration de l'enseignement du Droit international humanitaire (DIH) ou droit des conflits armés dans les curricula des forces de défense et de sécurité (FDS).

Des formations sont également reçues hors du Niger, ainsi que des stages pratiques. Toutefois, quel que soit le type de formation reçu, il est complété par l'adaptation au contexte/environnement.

#### **Les principes enseignés sont principalement les suivants :**

- **Le principe de la Responsabilité** : la responsabilité de l'agent militaire est l'un des principes cardinaux enseignés. Ce principe tire sa source de la Constitution nigérienne, qui prévoit en son article 14 alinéa 2 que « *tout agent de l'État, qui se rendrait coupable d'actes de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instructions, sera puni conformément à la loi* ». Il en est de même de l'article 15 de cette même Constitution qui stipule que « *nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal* ». Le militaire en tant qu'agent de l'État est concerné par ces dispositions : la Constitution du Niger pose en effet le principe de responsabilité individuelle et personnelle de chaque agent du service public, y compris les militaires.
- **Le Principe de la Discipline** : la discipline constitue un autre principe majeur au sein de l'armée. Ce principe absolu est institué par le règlement de discipline de l'armée

<sup>15</sup> L'Ecole de la Gendarmerie nationale est l'héritière du Centre d'instruction de la Gendarmerie nationale créé à l'indépendance du Niger.

nigérienne<sup>16</sup> . En effet, l'article 1 du règlement de discipline générale indique que : « *l'esprit de discipline est la force des armées dont il est un des éléments essentiels. Il se traduit par une obéissance totale et une soumission permanente des subordonnés à l'égard de leurs supérieurs. Il importe également que tout ordre soit exécuté sur-le-champ, strictement et sans discussion, l'autorité qui le donne en est responsable et le subordonné ne peut présenter de réclamation que lorsqu'il a obéi* ». Cependant, le principe absolu de la discipline tel qu'énoncé dans l'article ci-dessus apparaît relativisé dans le contexte actuel de l'émergence du respect des droits humains comme impératif. En effet, on ne peut plus invoquer « l'obéissance totale » pour justifier des actes illégaux. C'est pourquoi la plupart des pays ont modifié le règlement de discipline des armées pour intégrer les normes et principes juridiques protégeant les droits et libertés individuels. Au Niger, c'est la loi n° 2020-065 du 3 décembre 2020 qui l'a consacré. L'article 14 de ladite loi dispose ainsi que « *le militaire doit obéissance aux ordres de ses supérieurs et est responsable de l'exécution des missions qui lui sont confiées. Cependant, il ne peut lui être ordonné et il ne peut accomplir des actes qui sont contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales. La responsabilité propre du subordonné ne dégage ses supérieurs d'aucune de leurs responsabilités* »<sup>17</sup>. Le principe de la responsabilité et celui de la discipline sont donc étroitement liés.

- **Le principe du professionnalisme :** Ce principe exige que le militaire fasse preuve de compétence professionnelle et de maîtrise du sujet, qu'il apporte à l'exécution de ses tâches la conscience et le souci d'efficacité voulus pour être en mesure d'honorer les engagements contractés, de tenir les délais impartis et d'obtenir les résultats escomptés.

**S'agissant des devoirs auxquels les militaires sont assujettis, la loi 2020-65 du 3 décembre 2020, portant statut du personnel militaire au Niger les a également définis.** Il s'agit notamment : de la disponibilité, du loyalisme, de la neutralité et du don de soi consacrés par l'article 12 de ladite loi. En plus des devoirs communs à tous les agents de l'Etat, le statut du personnel militaire fait du respect, en toutes circonstances, de la Constitution, des lois et des règlements de la République, ainsi que de l'adoption d'un comportement de nature à préserver l'unité et la cohésion nationales (article 13), une obligation pour tout militaire. La violation de ces dispositions statutaires entraîne pour les militaires des sanctions.

L'ensemble des règles et des devoirs constituant l'éthique et la déontologie auxquelles sont soumis les personnels des forces armées s'applique à tous quels que soient les rangs et les fonctions occupés.

### 2.3.2 Principes et valeurs guidant les opérations militaires sur le terrain

La formation théorique dispensée dans les écoles militaires du Niger est appuyée par des fascicules et manuels conçus sous la forme de guides pratiques afin de faciliter

<sup>16</sup> Décret N° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994 portant règlement du service dans l'Armée- 1<sup>ère</sup> partie- Discipline générale.

<sup>17</sup> Loi N° 2020-065 du 3 décembre 2020 portant statut du personnel militaire des Forces Armées.

l'appropriation et la mise en œuvre de ces principes et règles sur le terrain. C'est ainsi que, en plus de valeurs contenues dans la législation sur la défense nationale, notamment les décrets n° 2022-588/PRN/MDN du 21 juillet 2022, portant réorganisation du ministère de la Défense Nationale et le décret n° 2022-613/PRN/MDN du 29 juillet 2022, portant règlement de discipline générale dans les forces armées, les opérations militaires au Niger sont menées en référence au Droit des conflits armés (DCA), au Droit international humanitaire (DIH) et au Droit de la guerre (DG), ainsi qu'aux manuels et fascicules inspirés du Droit international humanitaire (DIH). Il s'agit notamment des documents suivants :

- **Le Fascicule sur les Conventions de Genève.**
- **Le Guide sur la protection des droits de l'homme par les FDS du Niger** produit avec l'appui de EUCAP-Sahel et qui s'articule autour des normes suivantes : les droits de l'Homme de manière générale, le respect de la hiérarchie des normes par les Forces de Défense et de Sécurité au Niger, les sources des droits de l'Homme dans la législation nigérienne, les sources des droits de l'homme au niveau international, les sources des droits de l'homme au niveau régional, le Code de conduite pour le personnel des Forces de Défense et de Sécurité y compris la protection des civils et les droits inaliénables.
- **Le Manuel sur le droit de la guerre (CICR).**
- **Le Manuel sur les Droits des Conflits Armés (DCA)** pour les Forces Armées qui comprend 4 parties :
  1. Le transfert du droit dans les matières militaires.
  2. Le contenu d'une directive.
  3. L'intégration dans les manuels tactiques.
  4. Une proposition de curricula.
- **Le Manuel d'instruction en droit international humanitaire pour les Forces Armées du Niger<sup>18</sup>**, composé de neuf (9) parties :
  1. Définitions de base du droit des conflits armés.
  2. Cadre légal applicable, responsabilité et système(s) de sanction.
  3. Conduite des opérations.
  4. Logistique, base arrière et soins de santé.
  5. La neutralité.
  6. L'occupation.
  7. Le conflit armé non international.
  8. Les opérations de sécurité interne.
  9. Le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) et les organisations internationales.
- **Le Manuel sur les Droits et protection des enfants avant, pendant et après les conflits armés, élaboré et mis à la disposition du personnel militaire nigérien avec l'appui de l'UNICEF-Niger** et dispensé aux sous-officiers et aux militaires de rang. Ce document est composé de quatre (4) parties :

<sup>18</sup> Rédigé par les Forces de Défense et de Sécurité nigériennes avec le soutien du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ; remis au SG du ministère de la Défense Nationale, le 24 mars 2015 ; <https://www.icrc.org/fr/document/niger-les-forces-armees-se-dotent-dun-manuel-dinstruction-en-droit-humanitaire>; consulté le 13 novembre 2022.

1. Le concept de l'enfant.
  2. Les normes juridiques relatives aux droits et à la protection des enfants.
  3. Les effets des conflits armés sur les enfants.
  4. La collaboration avec les civils.
- **Le Manuel de formation pour le personnel militaire.**
  - **Le Livret informatif pour le personnel militaire.**
  - **Le Manuel du soldat sur la protection des droits de l'homme par les Forces de Défense et de Sécurité du Niger**, produit avec l'appui de EUCLAP Sahel et de CICR-GENEVE. Il comporte deux parties (une partie sur les règles pour le comportement au combat et un guide sur les gestes qui sauvent, tels que les premiers soins, protéger la vie, empêcher l'hémorragie, etc.).
  - **Le Fascicule du CICR sur le DCA ou DIH avec son intégration aux forces armées.**<sup>19</sup>Sans être exhaustif ce fascicule vise à sensibiliser et à aider les états-majors militaires à intégrer le droit des conflits armés dans leurs procédures opérationnelles et programmes de formation et d'entraînement. Son contenu porte sur quelques articles des Conventions I, II, III et IV de Genève et sur l'article 83 de leur protocole additionnel.

Ces manuels sont le fruit du partenariat avec les acteurs intervenant dans le domaine du DIH et/ou œuvrant pour l'effectivité de ces principes, notamment l'UNICEF, le CICR, EUCLAP Sahel.

Par ailleurs, sur le terrain, des règles déontologiques servent à définir les limites de l'usage de la force. Ces limites sont interdépendantes et constituent le cadre légal de toutes les missions des FAN, au Niger et à l'extérieur. Il s'agit des lois et règlements nationaux applicables aux forces armées et des principes de base du droit des conflits armés ou droit international humanitaire ou droit de la guerre.

Au plan international, les principes de base du droit des conflits armés ou du droit international humanitaire reposent sur :

- La nécessité militaire. Elle peut être définie comme le droit reconnu aux Parties à un conflit armé d'utiliser le degré de force qui est, d'une part, nécessaire afin d'atteindre l'état final recherché, et qui d'autre part, n'est pas interdit par le droit des conflits armés.
- L'humanité. Elle repose sur la volonté d'éviter dans la mesure du possible les maux superflus engendrés par le recours à la force. Ainsi, le choix des moyens et méthodes de combat n'est pas illimité, et résulte d'un équilibre entre le principe d'humanité et le principe de nécessité militaire.
- La distinction. Elle impose aux belligérants de distinguer les objectifs militaires, qui peuvent être attaqués, des biens et populations civils, qui eux ne doivent faire l'objet d'aucune attaque volontaire. Il est possible de citer par exemple : l'interdiction de la famine comme méthode de guerre ; l'interdiction des attaques sans discrimination ; l'interdiction des armes ou des méthodes qui ne permettent pas de faire la distinction entre les cibles civiles et militaires.

<sup>19</sup> Documents compilés par les délégués du CICR auprès des forces armées.

- La proportionnalité. Elle vise à parvenir à un équilibre entre la nécessité militaire et le principe d'humanité, lorsqu'il n'y a pas d'interdiction absolue. Les opérations militaires doivent être réalisées en veillant à éviter de provoquer des pertes ou des dommages parmi les personnes et les biens civils, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.
- La précaution. Elle impose de conduire les opérations militaires en veillant constamment à protéger la population civile et les biens à caractère civil contre les effets des attaques. Ce principe impose par exemple d'éviter de placer des objectifs militaires dans des zones peuplées (caserne en plein quartier résidentiel, stock d'armes près d'une école, ...).
- La limitation. Elle vise à interdire les armes, les méthodes et les moyens de combat de nature à causer des maux superflus et des souffrances inutiles. Il s'agit d'éviter de causer des dommages qui ne sont pas nécessaires pour atteindre des buts strictement militaires et affaiblir le camp adverse.
- La bonne foi. Elle concerne la loyauté dans la conduite des combats en interdisant la perfidie. Il s'agit d'interdire tout acte qui fait appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi d'un adversaire, pour lui faire croire qu'il a le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du DIH. Il s'agit, par exemple, de l'abus d'emblème : l'utilisation d'un des emblèmes protecteurs reconnus par les Conventions de Genève afin de tromper l'ennemi (transport de troupes ou d'armes dans des véhicules portant l'emblème de la Croix-Rouge).

## 2.4 - Prise en considération de la protection des civils lors des opérations des FAN

Le cadre légal de la protection des civils repose sur les textes législatifs, réglementaires, judiciaires, ci-dessus mentionnés et pour certains spécifiques à chaque corps de métier. Ces textes fixent les règles de conduite des militaires en temps de paix comme en temps de guerre, en précisant dans certains cas les sanctions encourues par les contrevenants. Toutefois, la base fondamentale de la protection des civils reste la Convention IV de Genève du 12 Août 1949 relative à la protection des populations civiles en temps de guerre et son protocole additionnel de 1977.

Au Niger, la protection des civils est considérée aussi bien lors des opérations traditionnelles des armées que dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

En plus de l'observance des lois et règlements en la matière et des règles et principes du droit international humanitaire (DIH), deux types de règles sont observés par les militaires sur le terrain. Il s'agit des règles d'engagement et des règles de comportement qui sont toujours annexées aux ordres d'opérations des FAN sous forme d'instructions. Ce sont des outils standards spécifiques à chaque opération militaire, contenant des consignes claires à respecter sur toute la durée de l'opération et sur toute l'étendue de la zone d'intérêt (ZI) :

- Les règles d'engagement portent sur un certain nombre de principes à respecter tels que le principe de l'humanité, celui de la discrimination et celui de la proportionnalité et sur les règles applicables lors de l'opération. Ces règles concernent l'usage de la force, l'utilisation des systèmes d'armement, l'autorisation de port d'armes et la réaction aux actes hostiles.

- Les règles de comportement, quant à elles sont des règles spécifiques adaptées au théâtre avec des orientations précises. Elles sont établies par les commandements subordonnés.

Sur le terrain, dans la conduite des opérations, les États-Majors tactiques (EMT), structures de conduite des opérations de niveau de théâtre, les commandants tactiques et les unités « prévôtales » de la Gendarmerie nationale veillent à l'application des directives dans l'engagement des troupes. Pour permettre un meilleur échange entre les acteurs, des réunions hebdomadaires entre les responsables administratifs et coutumiers locaux et les officiers des EMT sont organisées.

En outre, la judiciarisation des actions militaires constitue une évolution majeure qui a plus ou moins « humanisé » les opérations militaires actuelles. En effet, les militaires prennent de plus en plus conscience des sanctions auxquelles ils s'exposent en cas de violation des règles du droit des conflits armés et des conventions relatives au droit de l'homme. Ces changements majeurs commandent aux chefs militaires et à leurs soldats d'éviter les dérapages de comportement, de maîtriser leur force, surtout de ne pas céder à la passion, aux émotions et au désir de vengeance.

À cet effet, les Forces Armées Nigériennes et la mission européenne EUCLAP Sahel Niger ont signé un accord de partenariat<sup>20</sup> relatif à l'organisation de formations en vue de faciliter l'exercice de la justice dans le cadre des actions militaires. Ces formations s'inscrivent dans le renforcement de la chaîne pénale. Elles portent notamment sur la préservation des preuves en matière criminelle et sur le respect des droits de l'homme<sup>21</sup>.

En dépit de toutes les formations et appuis reçus en vue du respect du DIH à la lettre, des victimes civiles continuent à tomber sur le champ de bataille. C'est pourquoi, certains organismes et partenaires proposent des solutions, des concepts et des solutions pratiques à l'instar de l'organisation CIVIC<sup>22</sup>. Bien que basé sur les normes applicables, la Protection des civils (PdC) va également au-delà de la loi pour CIVIC qui développe les concepts suivants :

- **L'Atténuation des dommages causés aux civils « DCC »**, concept qui renvoie à toutes les mesures prises par des acteurs armés pour minimiser, réduire ou éviter les dommages civils résultant de leurs propres opérations liées à un conflit.
- **La Protection à Base Communautaire (PBC)**. Il s'agit des engagement et activités qui placent les civils et les communautés au centre des efforts de PdC et qui visent à renforcer leur résilience face aux dommages ou menaces de dommages liés aux conflits. CIVIC considère qu'il est crucial d'écouter et d'amplifier les perspectives civiles/communautaires, afin d'influencer le comportement problématique des acteurs armés liés à la PdC. Cependant, CIVIC reconnaît et soutient également le potentiel des civils/communautés touchés ou menacés par un conflit à développer des stratégies d'autoprotection qui les aident à devenir plus résilients contre les effets du conflit, indépendamment de la PdC et de la protection des autres acteurs. Par conséquent, la PBC représente ici un pilier de la PdC à part entière.

<sup>20</sup> Cet accord est entré en vigueur le 4 juillet 2019.

<sup>21</sup> Accord de partenariat entre EUCLAP Sahel Niger et Forces Armées Nigériennes.

<sup>22</sup> CIVIC a organisé une cérémonie de remise d'attestations aux Officiers du Cours d'Etat –Major de ESM, après une formation sur la protection des civils.

- **La Protection contre les tiers (autres acteurs armés).** Il s'agit d'une gamme d'actions visant à prévenir ou à répondre aux menaces de violence physique contre les civils posées par d'autres acteurs. Ce concept de PdC va au-delà de la responsabilité directe du respect des normes applicables lors de la planification/conduite des opérations militaires. La Protection contre des tiers est un domaine clé pour CIVIC pour responsabiliser les acteurs de Protection (en particulier ceux mandatés pour la PdC) pour identifier les menaces de violence physique contre les civils causées par des tiers (autres acteurs armés) dans leur zone d'opérations et être proactifs pour faire face à ces menaces.

### III- Suivi du respect des principes et valeurs de protection des civils

Au Niger, il existe un dispositif de suivi du respect des principes et valeurs qui régissent les opérations des forces armées, ainsi que la protection des civils. Ce dispositif est constitué de mécanismes internes et externes à l'armée.

#### 3.1- Mécanismes internes

Pour garantir le respect des lois et règlements nationaux ainsi que des principes et règles du droit des conflits armés ou droit international humanitaire par les Forces Armées Nigériennes, le Niger a instauré un dispositif opérationnel de surveillance et de sanctions.

##### 3.1.1 L'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie nationale (IGAGN)

L'Inspection générale des Armées et de la Gendarmerie nationale (IGAGN), rattachée à la Présidence de la République,<sup>23</sup> est régie par deux décrets distincts, à savoir celui qui porte sur l'organisation de la structure et les attributions de l'Inspecteur général<sup>24</sup>, et l'autre qui traite de l'organisation des inspections de l'IGAGN ainsi que des attributions des inspecteurs et des contrôleurs<sup>25</sup>. Aux termes de l'article 10 du décret n°2011-218/PRN/IGA/GN du 26 juillet 2011, l'Inspecteur général des Armées et de la Gendarmerie nationale est chargé de contrôler l'aptitude opérationnelle des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie nationale. A ce titre, il a un droit permanent d'inspection générale de tous les états-majors, commandements, corps, unités et services composant les Forces Armées Nigériennes et la Gendarmerie nationale, y compris l'Etat-major des Armées, le Haut commandement de la Gendarmerie nationale et l'administration centrale du ministère de la Défense Nationale.

<sup>23</sup> Article 3 du décret n°2011-218/PRN/IGA/GN du 26 juillet 2011, portant organisation de l'Inspection Générale de l'Armée et de la Gendarmerie nationale et déterminant les attributions de l'Inspecteur général de l'Armée et de la Gendarmerie nationale.

<sup>24</sup> Décret n° 2011-218/PRN/IGA/GN du 26 juillet 2011, portant organisation de l'Inspection générale des Armées et de la Gendarmerie nationale et déterminant les attributions de l'Inspecteur général des Armées et de la Gendarmerie nationale. (JO n° 17 du 1<sup>er</sup> septembre 2011).

<sup>25</sup> Décret n° 2013-114/PRN du 18 mars 2013 portant organisation des différentes Inspections de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale et déterminant les attributions des Inspecteurs et des Contrôleurs. (JO n° 9 du 1er mai 2013).

### 3.1.2 Supérieur hiérarchique (commandants de Force)

Dans de nombreuses armées, le supérieur hiérarchique a l'obligation de veiller à la protection des civils en tout temps (paix et conflit). À cet effet, il doit requérir l'expertise d'un conseiller juridique quant à l'application des règles du droit international humanitaire, mais également pour organiser et conduire les formations appropriées pour les militaires. Au Niger, la fonction de conseiller juridique n'a pas été prévue par les textes en vigueur, et n'est pas prise en compte dans la planification des opérations ; le chef militaire agit donc selon ses connaissances en droit et selon le bon sens.

### 3.1.3 Mesures répressives des infractions aux règles en matière de protection des civils : le code de justice militaire

C'est par la loi 2003-010 du 11 mars 2003 portant code de justice militaire, modifiée par l'ordonnance 2010-94 du 23 décembre 2010, que l'institution militaire a été dotée d'une loi instituant un tribunal militaire et définissant les infractions militaires ainsi que les peines applicables par les juridictions militaires. Ce texte est pour les militaires et assimilés ce que le Code pénal est pour les civils. Même si la justice militaire relève dorénavant de la compétence des juridictions militaires, elle est toujours rendue sous le contrôle de la Cour de cassation. Ainsi, la juridiction militaire n'est pas une juridiction d'exception, mais une juridiction spécialisée.

Le code de justice militaire classe les infractions militaires en cinq (5) catégories punies des peines proportionnelles à la gravité de chacune : (i) les infractions tendant à soustraire leur auteur à ses obligations militaires ; (ii) les infractions contre l'honneur ou le devoir ; (iii) les infractions contre la discipline ; (iv) les infractions aux consignes ; (v) les infractions au Droit international humanitaire.

Le tribunal militaire connaît des infractions d'ordre militaire prévues par le code de justice militaire et des infractions de toute nature commises par des militaires dans le service, dans les casernes, quartiers et établissements militaires et chez l'hôte<sup>26</sup>.

### 3.1.4 Unités spéciales d'investigation

Il s'agit ici de la Brigade prévôtale de la Gendarmerie nationale et du Service Central de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée (SCLCT) qui disposent d'antennes dans certaines localités du pays :

- La brigade prévôtale de la gendarmerie nationale, a pour mission de constater les manquements aux règles et principes internationaux de l'action militaire et à la législation nationale. Aux termes de l'article 327 de la loi 2003-010 du 11 mars 2003, portant Code de justice militaire au Niger, les prévôtés sont établies en temps de guerre sur le territoire national et en tout temps, lorsque de grandes unités, formations ou détachements militaires stationnent ou opèrent hors du territoire national<sup>27</sup>.

<sup>26</sup> Article 32 de la loi 2003-010, portant code de justice militaire au Niger.

<sup>27</sup> Art.327 – Les prévôtés sont constituées par la Gendarmerie et sont établies comme il suit :

- En temps de guerre sur le territoire national.

- Le Service central de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée est chargé de veiller au respect des droits des personnes capturées par l'armée ou toute autre force à l'occasion des opérations antiterroristes, notamment en matière de respect des délais de garde à vue.

Ces unités sont déployées au sein ou au plus près des forces en opération. Elles disposent de compétence judiciaire et d'habilitation requise pour mener des enquêtes dans les cas de violations des règles du code pénal ou du code de justice militaire (article 329). Les procès-verbaux sont transmis au procureur de leur ressort.

### **3.2 - Mécanismes externes**

#### **3.2.1 La Commission Nationale des Droits Humains (CNDH)<sup>28</sup>**

Institution en charge de la Promotion et de la Protection des Droits Humains au Niger, prévue par l'article 44 de la Constitution du 25 novembre 2010, elle a été créée par la loi n° 2012-44 du 24 août 2012 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH). Elle a pour mission de veiller à l'effectivité et à la promotion des Droits et des Libertés fondamentales au Niger. La CNDH n'est placée ni sous l'autorité directe de l'exécutif, ni sous celle du législatif, ou du judiciaire. Elle est neutre et impartiale dans la recherche des faits en matière de droits humains. Cette Commission, dotée du statut 'A', fonctionne conformément aux Principes de Paris qui voudraient qu'une Institution Nationale des Droits Humains soit indépendante, pluraliste et démocratique. Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, elle mène des investigations sur le terrain pour s'assurer de l'effectivité de la protection des droits humains.

C'est ainsi qu'en mai 2022, elle a publié « **L'Etude diagnostique sur les obstacles à l'instauration d'un climat de confiance entre populations et Forces de Défense et de Sécurité** »<sup>29</sup>. Cette étude a tiré les conclusions suivantes selon les régions :

- Dans la région de Diffa et dans la région de Tahoua, la présence des FDS induit sur les populations plus un sentiment de tranquillité que d'inquiétude. Cependant, les populations rencontrées sont majoritairement animées par un sentiment de méfiance vis-à-vis des FDS qu'elles estiment répressives toutes choses qui s'expliquent, entre autres, par les abus liés à la mise en œuvre des mesures d'état d'urgence. La présence des militaires et celle de la garde produisent beaucoup plus ce sentiment de tranquillité.
- Dans la région de Tillabéri en revanche, « *la présence des FDS dans les localités induit chez la majorité des populations rencontrées plus un sentiment d'inquiétude et de*

- En tout temps, lorsque de grandes unités, formations ou détachements militaires stationnent ou opèrent hors du territoire national.

Art.328 -L'organisation et les conditions d'établissement des prévôts sont déterminées par décret.

Art.329- Outre les missions traditionnelles de police générale, les prévôts exercent la police judiciaire militaire conformément aux dispositions du présent code.

<sup>28</sup> <https://www.cndh-niger.org/>; consulté le 13 novembre 2022.

<sup>29</sup> <http://www.anp.ne/article/niger-presentation-des-resultats-de-l-etude-sur-les-obstacles-linstauration-dun-climat-de>

*méfiance qu'un sentiment de tranquillité et de confiance. » Ces sentiments, relève l'étude, « sont particulièrement motivés par des cas multiples d'exactions des militaires sur des populations civiles dans les zones frontalières avec le Mali et le Burkina, notamment dans certains villages rattachés aux localités d'Ayorou, Inatès et Torodi ». La majorité des populations de la région considère les interventions des FDS « plus injustes, répressives et non professionnelles que préventives et efficaces. ....Ces perceptions négatives liées aux exactions sur des populations civiles dans la région sont particulièrement orientées vers les opérations spéciales et mobiles déployées dans la zone pour lutter contre le terrorisme ».*

Déjà en 2020, la CNDH en collaboration avec le Réseau Panafricain pour la Paix, la Démocratie et le Développement (REPPAD) avait diligenté une mission d'enquête, d'investigation, de vérification et d'établissement des faits relatifs aux allégations portant sur la disparition de 102 personnes dans le département d'Ayorou, région de Tillabéri. Elle avait été saisie initialement par deux citoyens de la zone, et par la suite par différents partenaires y compris des chancelleries étrangères. A l'issue des investigations, elle avait dressé un rapport<sup>30</sup> qui, à partir des auditions effectuées sur le terrain, a présenté deux versions des faits ; la première tendant à les étayer et la seconde tendant à les contester. L'enquête s'est également penchée sur la fouille des fosses supposées contenir les corps des victimes. En conclusion, le rapport a relevé « *qu'il y a bel et bien eu exactions et exécutions sommaires d'au moins 71 personnes civiles non détentrices d'armes.... il n'y'a aucun doute que les auteurs sont des éléments des Forces de Défense et de Sécurité (FDS).* ». Ainsi, en dépit des dispositions prises en amont pour asseoir les bases éthiques sur le terrain, des manquements graves ont-ils pu être constatés.

### 3.2.2 Le Parlement

Le contrôle/suivi par les acteurs internes et par la CNDH est renforcé à travers le contrôle de l'action gouvernementale par des interpellations du Parlement.

Ainsi, dans le cadre du contrôle parlementaire, en lien avec la lutte contre le terrorisme et avec la protection des droits humains, il y a eu de 2021 à 2022 au total 7 interpellations des ministres de l'Intérieur, de la Défense nationale et de la Justice.

### 3.2.3 Les Organisations de la Société Civile (OSC)

En plus des acteurs institutionnels et de l'appui des partenaires au développement en matière de défense et de sécurité, plusieurs organisations de la société civile nigérienne accompagnent les efforts de l'Etat en matière de prise en compte des droits humains dans le domaine de la défense et de la sécurité.

Cette contribution des OSC se manifeste surtout par la mise en œuvre de projets et programmes à travers lesquels ces organisations concourent à la formation de plusieurs acteurs de la chaîne sécuritaire, à la sensibilisation des communautés, mais aussi à la collecte d'informations auprès des communautés locales sur leurs besoins et aspirations en

<sup>30</sup> Rapport de mission d'enquête, d'investigation, de vérification et d'établissement des faits relatifs aux allégations portant sur la disparition de 102 personnes dans le département d'Ayorou, région de Tillaberi, mai-juin-juillet 2020.

matière sécuritaire ou sur les effets qu'elles subissent du fait des opérations conduites par les forces armées sur le terrain ou des mesures prises par les pouvoirs publics.

Dans la région de Tillabéri par exemple, l'ONG Centre Afrika Obota-Niger a organisé en partenariat avec le Centre National d'Etudes Stratégiques et de Sécurité (CNESS), une série de fora communaux d'échanges avec les populations des Communes de Téra, Diagourou et Abala, sur leurs besoins spécifiques en matière de paix et de sécurité. Les conclusions et recommandations issues de ces fora, qui ont été remises au CNESS, devaient contribuer à l'élaboration du document de Politique de Sécurité Nationale (PSN) dont le CNESS est en charge. Des discussions au cours de ces fora, il est ressorti entre autres que les FDS de manière générale ne protègent pas suffisamment les civils, car selon les intervenants, plusieurs civils (indicateurs/informateurs des FDS) ont été assassinés du fait de la non-protection de la source par les FDS, alors que les FDS, quant à elles, reprochent aux civils leur manque de collaboration, pour mieux les sécuriser.

L'Association Alternative Espaces Citoyens (AEC) a élaboré, pour sa part, des rapports périodiques de veille citoyenne suite à l'instauration de l'Etat d'urgence dans la région de Diffa. Ces différents rapports ont relevé que, outre les différentes atteintes aux droits tels que la liberté d'aller et venir et les droits économiques liées à l'instauration même de l'Etat d'urgence, celui-ci a « *ouvert la voie à des arrestations massives de personnes soupçonnées de lien avec les insurgés de Boko Haram (...). Les informations collectées par les points focaux d'Alternative Espaces Citoyens laissent croire que plusieurs personnes arrêtées ont subi des traitements inhumains et dégradants, y compris la torture pour certaines d'entre elles au moment de leurs arrestations* ».

### **3.2.3 Le Mécanisme d'Identification, de Suivi et d'Analyse des Dommages causés aux civils (MISAD/CITAC) dans les zones d'opérations de la Force conjointe du G5/Sahel**

Le MISAD est un outil interne à la FC-G5S (Force conjointe du G5-Sahel) qui lui permet de suivre les dommages-incident causés aux civils dans sa zone d'opération en vue de les prévenir ou d'y répondre. Cet outil a été élaboré avec le concours du Centre pour la protection des civils (CIVIC) dans le cadre d'un partenariat avec Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH). Le MISAD permet à la FC-G5S de comprendre l'impact de ses opérations sur les civils et de l'améliorer positivement à travers la correction des tendances : il a été officiellement lancé le 27 janvier 2021.

## **IV- Recommandations**

A l'issue de ce passage en revue du cadre juridique d'intervention des Forces Armées Nigériennes et des mécanismes de protection des civils lors des différentes opérations, les recommandations ci-après peuvent être formulées :

- Définir une doctrine militaire qui fédère l'ensemble des principes et valeurs actuellement disséminés dans divers textes et qui servent de référence aux formations initiales et continues mais aussi de fondement des opérations militaires sur le terrain.
- Vulgariser les textes de référence, notamment la loi n° 2020-65 du 3 décembre 2020 portant statut du personnel des forces armées, la loi n° 2003-010 du 11 mars 2003

portant code de justice militaire, modifié par l'ordonnance n° 2010-94 du 23 décembre 2010, portant code de justice militaire.

- Renforcer l'entraînement des militaires par des séries d'exercices pratiques, en vue de développer la réactivité du soldat face à une situation qui fera d'abord appel à son jugement éthique.
- Poursuivre la formation sur le respect des droits humains au profit des éléments de FDS avant leur déploiement en zone d'opérations, pour éviter les bavures commises contre les populations civiles.
- Appliquer avec rigueur les sanctions et les récompenses conformément aux textes en la matière.
- Définir des stratégies adaptées au contexte national et aux spécificités de chaque région pour créer les conditions d'une bonne collaboration/confiance entre les populations et les FDS.
- Instituer la fonction de Conseiller juridique auprès des commandants des opérations.

## Conclusion

Cette étude conclut à la nécessité d'améliorer les décisions et les comportements des militaires au combat ainsi que dans leurs rapports avec les civils. L'appropriation de comportements éthiques et de règles de déontologie par les militaires doit permettre d'améliorer leur perception par les citoyens, de renforcer les relations Armée-Nation et éventuellement de leur éviter des poursuites judiciaires. Ces comportement éthiques et règles déontologiques sont généralement connus et compilés sous l'appellation de « doctrine ». Même s'il n'est pas traduit sous l'appellation de doctrine à proprement parler, il existe au Niger, à côté des instruments internationaux et régionaux, un corpus de textes qui déclinent les principes et valeurs aussi bien théoriques que pratiques qui régissent les opérations militaires. Ces textes prennent également en compte la question fondamentale de la protection des populations civiles à travers un dispositif de contrôle, y compris lors des opérations sur le terrain mais également un arsenal juridique dissuasif.

Il faut toutefois relever des difficultés à appliquer les principes et valeurs enseignés, se traduisant souvent par des résultats mitigés. En effet, les insuffisances liées à la formation ainsi que les rapports souvent eux-mêmes conflictuels entre civils et militaires ne sont pas de nature à faciliter la protection des civils. La réflexion sur l'éthique devra s'étendre à toutes les catégories de militaires. Elle est indispensable, surtout pour les officiers qui ont la noble tâche de conduire des hommes au combat et de donner des réponses à des situations qui font intervenir les règles et principes du droit de la guerre.

## Annexe : Tableau de suivi des règles et principes relatifs à la protection des civils dans les opérations militaires

Principes	Ce qui est prévu	Ce qui est fait pour l'application/le respect	Lacunes éventuelles par rapport aux standards internationaux
<b>Principes et valeurs constituant la base des opérations des FAN</b>			
Principes et valeurs enseignés dans les formations des militaires.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le personnel des Forces Armées Nigériennes est formé dans plusieurs écoles et groupements d'instruction au niveau national et dans d'autres écoles en Afrique, dans la sous-région et dans d'autres continents.</li> <li>- Les règles de base sont acquises dans les groupements d'instruction militaire dont le plus ancien (TONDIBIAH) a été créé en 1960.</li> <li>- Dans les écoles de formation des officiers et sous-officiers, les programmes de formation sont conçus par des personnels techniques et validés par des arrêtés ministériels selon le cycle de formation. Le contenu des modules est articulé en rubriques selon les composantes de la formation concernée.</li> </ul> <p>De manière générale, les formations portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La conception des opérations.</li> <li>- Le rôle de l'engagement militaire.</li> <li>- Le rappel des principes et valeurs</li> </ul>	<p>Des formations/adaptation au contexte/environnement national en cas de formation à l'extérieur</p> <p>Des stages pratiques.</p>	

	<p>(responsabilité, discipline, proportionnalité, déontologie, éthique, professionnalisme, etc.).</p> <p>A l'Ecole de Formation des Officiers des Forces Armées Nigériennes (EFOFAN), par exemple, le programme est bâti autour de 5 composantes à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'exercice de l'autorité.</li> <li>- La formation militaire.</li> <li>- Les stages pratiques sur plusieurs aspects.</li> <li>- La formation académique centrée sur les connaissances de la géopolitique et des principes humanitaires, des voyages et visites des sites d'entreprises, etc.</li> <li>- La connaissance de l'environnement militaire pour une meilleure familiarisation.</li> </ul> <p>Des formations sont également reçues hors du Niger, ainsi que des stages pratiques. Quel que soit le type de formation reçu, il est complété par l'adaptation au contexte/environnement national.</p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Principes et valeurs qui régissent les opérations sur le terrain</li> </ul>	<p>Ils sont tirés de documents qui s'inspirent du Droit International Humanitaire (DIH), des textes nationaux, des valeurs éthiques et déontologiques du militaire.</p>	<p>Pour renforcer les formations reçues, il est mis à disposition des militaires en mission des manuels/guides pour les opérations sur le terrain.</p> <p>En plus de ce dispositif d'accompagnement documentaire</p>	

<p><b>Au niveau international :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Conventions I du 12 août 1949 portant sur l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les Forces Armées en campagne.</li> <li>-Convention II du 12 août 1949 portant sur l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des Forces Armées sur mer.</li> <li>-Convention III du 12 août 1948 relative au traitement des prisonniers de guerre.</li> <li>-Convention IV du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et son protocole additionnel.</li> </ul> <p><b>Au niveau National :</b></p> <p><b>1°- La responsabilité :</b> le principe de responsabilité individuelle et personnelle de chaque agent public, y compris les militaires, est posé par la Constitution de la 7ème République, en ses articles 14, alinéas 2 et 15.</p> <p><b>2°- La discipline :</b> Le principe absolu de la discipline est institué par le règlement de discipline de l'armée nigérienne, consacré par le Décret N° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994 portant règlement du service dans l'Armée- 1ère partie- <i>Discipline générale</i>. L'évolution du contexte a amené le Niger à adopter la loi n° 2020-065 du 3 décembre 2020 dont l'article 14 dispose que « <i>le</i></p>	<p>la Brigade prévôtale de la Gendarmerie nationale a pour mission d'accompagner les Forces Armées Nigériennes engagées sur le théâtre des opérations afin de constater les infractions internes et externes.</p> <p>La création des antennes du Service Central de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée (SCLCT) a renforcé ce dispositif.</p> <p>Des missions de suivi/vérification sont également diligentées par l'Inspection générale des Armées et de la Gendarmerie nationale (IGAGN) à l'occasion desquelles il est discuté avec le commandement/hiérarchie des cas de manquement à ces principes et valeurs observés. Ces missions sont sanctionnées par des rapports relevant les cas de manquements constatés et les différentes sanctions à appliquer selon le degré de gravité de l'acte.</p> <p>Ce contrôle/suivi est renforcé à travers le contrôle de l'action gouvernementale, par des interpellations du Parlement. Ainsi, dans le cadre du contrôle parlementaire, en lien avec la lutte contre le terrorisme et la protection des droits humains, de 2021 à 2022, il y a eu au total 7 interpellations des ministres de l'Intérieur, de la Défense nationale et celui de la Justice.</p> <p>Les sanctions en violation de la loi 2020-65 du 3 décembre 2020, sont prononcées par un conseil d'enquête dont la composition, le fonctionnement ainsi que les règles de la procédure applicable sont précisés par des textes réglementaires.</p>	
--	---	--

*militaire doit obéissance aux ordres de ses supérieurs et est responsable de l'exécution des missions qui lui sont confiées. Cependant, il ne peut lui être ordonné et il ne peut accomplir des actes qui sont contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales. La responsabilité propre du subordonné ne dégage ses supérieurs d'aucune de leurs responsabilités ». Les articles 12, 13, 14 et 15 de cette loi déclinent un certain nombre de devoirs sous forme de valeurs à observer par le militaire nigérien (discipline, disponibilité, loyalisme, don de soi, neutralité, respect de la Constitution, des lois et des règlements de la République, comportement de nature à préserver l'unité et la cohésion nationales, obéissance aux ordres des supérieurs hiérarchiques...).*

**3°- Le professionnalisme qui se manifeste par :**

- La fierté tirée de son travail et de ses réalisations.
- La preuve de la compétence professionnelle et la maîtrise du sujet.
- L'exécution consciencieuse de ses tâches, la conscience et le souci d'efficacité voulus pour être en mesure d'honorer les engagements contractés.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le respect des délais impartis et l'obtention des résultats escomptés.</li> </ul> <p><b>4°- L'éthique :</b> Elle est le fondement du commandement des hommes et de l'action militaire. Les valeurs morales que renferme cette éthique sont enseignées pendant la formation militaire, et se renforcent avec les expériences vécues, en temps de paix comme en temps de guerre.</p> <p><b>5°- La déontologie :</b> Dans l'armée elle est constituée par les règles et devoirs auxquels sont soumis les personnels des forces armées, quels que soient leurs rangs et leurs fonctions. Les règles déontologiques dans l'armée fixent, pour les militaires, les comportements à adopter dans le cadre d'une mission, dans le cadre du service et dans le cadre de leurs rapports avec les civils.</p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Principes et règles régissant les rapports avec les civils.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Constitution du 25/11/2010, (Articles 11, 12, 13 et 14).</li> <li>- Article 12 de la loi n°2020-65 du 3 décembre 2020, portant statut du personnel militaire au Niger. « L'état de militaire exige, en toutes circonstances, discipline, disponibilité, loyalisme, neutralité et don de soi pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême. Outre les obligations communes à tous les agents de l'Etat,</li> </ul>	<p>Cours et Tribunaux du Niger ; CNDH, les OSC.</p> <p>Le texte évoque le respect et la considération que les citoyens et la Nation doivent au personnel militaire. Par contre, il reste muet sur le respect et la considération que les militaires doivent aux civils.</p>	

	<p>le militaire est assujetti à des obligations particulières prévues par la présente loi ».</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mécanisme d'Identification, de Suivi et d'Analyse des Dommages causés aux civils (MISAD/CITAC) dans les zones d'opérations de la Force conjointe du G5/Sahel, qui permet de suivre et de comprendre les tendances des dommages-incident causés aux civils dans sa zone d'opérations en vue de les prévenir ou d'y répondre.</li> </ul>		
- Règles de la prise en charge des questions d'abus et de bavures.	<p>Loi 2003-010 du 11 mars 2003 portant code de justice militaire (Articles 32, 319, 321, 322).</p>	<p>En plus des infractions d'ordre militaire prévues dans le code, la juridiction militaire connaît des infractions de toute nature commises par des militaires dans le service, dans les casernes, quartiers et établissements militaires, et chez l'hôte.</p> <p>Le code de procédure pénale est applicable aux juridictions militaires dans tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du code de justice militaire (art.45 de la loi).</p>	
<b>Considération de la protection des civils lors des opérations militaires sur le terrain</b>			
- Lors des opérations de défense habituelles.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi 2003-010 du 11 mars 2003 portant code de justice militaire (Articles 32, 319, 321, 322).</li> <li>- Décret N° 2011- 218/PRN/IGA/GN du 26 juillet 2011, portant organisation de l'Inspection générale des Armées et de la Gendarmerie nationale et déterminant les attributions de</li> </ul>	<p>Le suivi du respect des dispositions de cette loi est assuré par le commandement, mais aussi à travers des missions de l'Inspection générale des Armées et de la Gendarmerie nationale qui a pour mission de contrôler le respect des règles de déontologie auxquelles sont soumis les personnels, le respect des lois, des règlements, des procédures d'engagement et d'emploi des moyens. Ce suivi est aussi assuré à travers le contrôle parlementaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le contrôle des procédures d'engagement et du respect des règles de déontologie ne concerne que la Gendarmerie. Il manque des précisions sur les aspects des opérations qui sont soumis au contrôle de</li> </ul>

	<p>l'Inspecteur général des Armées et de la Gendarmerie nationale.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret n° 2013-114/PRN du 18 mars 2013 portant organisation des différentes Inspections de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie nationale et déterminant les attributions des Inspecteurs et des Contrôleurs. (JO n° 9 du 1er mai 2013).</li> <li>- Loi 2012-44 du 24/08/2012 déterminant la Composition, l'Organisation, les Attributions et le Fonctionnement de la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH).</li> </ul> <p><b>Les règles d'engagement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Niveau de force dont l'usage est autorisé.</li> <li>- Utilisation des systèmes d'armement.</li> <li>- Autorisation de port d'arme.</li> <li>- Réaction aux actes hostiles et les détentions.</li> </ul>	<p>de l'action gouvernementale, se traduisant par des interpellations des membres du gouvernement en charge des questions sécuritaires et/ou des missions de contrôle parlementaire, dans ces domaines. Les questions liées à la sécurité sont prises en charge au sein du Parlement, par la Commission Défense et Sécurité de l'Assemblée nationale (article 30 de résolution N° 002/AN du 22 mars 2017 portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, modifié et complété par la Résolution n° 003/AN du 9 août 2017).</p> <p>En tant qu'autorité administrative indépendante, la CNDH est en charge de la promotion et de la protection des droits humains au Niger. A ce titre, elle élabore chaque année un rapport général sur la situation des droits humains au Niger et procède aussi à des investigations pour s'assurer de l'effectivité de la promotion des droits et libertés fondamentales dans le pays. Le suivi et la vérification du respect des droits humains sont aussi assurés par certaines Organisations de la Société Civile dans le cadre des activités des projets et programmes qu'elles mettent en œuvre, mais aussi par des études et enquêtes dans le domaine.</p>	<p>l'application des règles du DIH. La fonction de conseiller juridique n'est pas prévue dans les textes en vigueur, même si de plus en plus le sujet est d'actualité.</p>
<p>- Lors des opérations de lutte contre le terrorisme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence des unités prévôtales.</li> <li>- Décret n° 2017 - 517 /PRN/MI/SP/D/ACR du 16 juin 2017 portant organisation du Service Central de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité Transnationale Organisée (SCLT/CTO) et fixant les attributions de ses responsables.</li> </ul>	<p>Brigade prévôtale de la Gendarmerie nationale dont la mission est d'accompagner les Forces Armées Nigériennes engagées sur le théâtre des opérations afin de constater les infractions internes et externes.</p> <p>Pour garantir le respect et la protection des droits humains, ces centres forment sur :</p>	

	<ul style="list-style-type: none"><li>- Judiciarisation des opérations militaires.</li></ul> <p>Création des centres de formation au profit des unités engagées dans la lutte contre le terrorisme :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Centre de Ouallam.</li><li>- Centre de Tillia.</li><li>- Centre de Agali.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Le droit international humanitaire.</li><li>- Le genre.</li><li>- Le droit de la guerre.</li></ul>	
--	--	--	--